

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 28 mars 2024

*Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois, Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange Moës,
Isabelle Riga, Louis Crosset, Bernard Latinne et Gauthier Viatour Conseillers;
Mr Pierre Christiaens, Directeur général*

Ouverture de la séance à 20h.

Interpellations publiques

- 1) Monsieur Jérôme LAKAYE – Constat qu'il manque un passage pour piétons à proximité du Vieux-Haneffe

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 15 février 2024 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 20 mars 2024 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 15 février 2024, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

01bis. ADJONCTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions légales et notamment l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les informations parvenues au service ad hoc en date du 28 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'**unanimité** des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

D'adjoindre un point supplémentaire en urgence à l'ordre du jour de la présente réunion, relatif aux objectifs 2050 de la Convention des Maires.

Ont participé au vote :

Philippe Mordant, Bourgmestre-Président,

Mmes Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks, et M. Arnaud Delvaux, Echevins;

Mme Geneviève Rolans, Présidente du CPAS;

Mmes et MM. Isabelle Riga, Robert François, Pernelle Bourgeois, Gauthier Viatour, Marie-Ange Moës, Bernard Latinne, Louis Crosset et Olivier Cuijvers, Conseillers;

02. CONVENTION ONE-COMMUNE DE DONCEEL DANS LE SECTEUR ATL – APPROBATION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Attendu le souhait du Collège communal, réuni en sa séance du 7 février 2024, d'adhérer à la démarche de coordination et de soutien dans le cadre de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Attendu que les objectifs décrétaux sont la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre, d'une part, et le soutien de l'accueil extrascolaire, d'autre part ;

Considérant que la Commune qui le souhaite réunit une Commission Communale d'Accueil (C.C.A.), bénéficie d'une subvention pour engager un coordinateur et établit un ou plusieurs programmes de Coordination Locale pour l'Enfance (C.L.E.) ;

Attendu que plusieurs Communes peuvent choisir de s'associer ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil est composée :

- 1) De représentants du Conseil communal ;
- 2) Des écoles fondamentales ;
- 3) Des personnes qui confient leurs enfants ;
- 4) Des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la Commune qui se sont déclarés à l'O.N.E. ;
- 5) Des services ou institutions déjà agréés ou reconnus par la Communauté française ;

Attendu qu'aux fins de l'obtention de la subvention, les autorités communales engagent un coordinateur chargé de la mise en place d'une Commission Communale d'Accueil ;

Considérant que les autorités communales bénéficieraient d'une subvention annuelle forfaitaire de coordination dont le montant est lié à la population scolaire, soit 30.000 € ;

Attendu que les rôles du coordinateur permettraient d'absorber la surcharge administrative actuelle au sein des différents services, entre autres pour la gestion des garderies ;

Considérant que la première démarche est d'approuver la convention ONE-Commune dans le secteur ATL ci-dessous ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} – D'approuver la convention ci-dessous.

Article 2 – De charger le secrétariat des écoles communales de Donceel de renvoyer celle-ci à Monsieur Laurent MONNIEZ, Administrateur général f.f., Chaussée de Charleroi, 95, à 1060 Bruxelles.

Article 3 – De transmettre une copie de la présente délibération à la Ruche Fleurie, pour information.

CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE – Office de la Naissance et de l'Enfance – représenté par :
Monsieur Laurent MONNIEZ, Administrateur général f.f.
Chaussée de Charleroi, 95, à 1060 Bruxelles

Et

D'autre part, la Commune de Donceel, représentée par :
Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre
Monsieur Pierre CHRISTIAENS, Directeur général

On entend par :

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- Décret ATL : décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 29 mars 2009
- Coordinateur ATL : le/la coordinateur/trice de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la Commune de Donceel et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une Commission Communale de l'Accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous CDI et à mi-temps (temps de travail couvert par la subvention de l'ONE).

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, § 3, alinéa 1^{er} du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, le coordinateur ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La Commune transmet l'identité du coordinateur ATL à l'O.N.E. [ONE – Service ATL – Chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par le portail Pro.one.be.

Article 4. Missions

§ 1^{er}. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, § 1^{er}, du décret ATL, à savoir :

1. Le soutien de la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL
2. Le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement
3. Le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la Commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§ 2. Si la Commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

Néant.

§ 3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la Commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, § 1^{er}, chaque année, le CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§ 4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la Commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet, prise en charge des frais de déplacement et de téléphonie.

Les éventuelles facilités octroyées par la Commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§ 5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux Communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information, ...)

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la Commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue par l'article 17, § 3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme quinquennal de formations continues arrêté par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation quinquennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexé)
0 – 1999	19.000 €
2000 – 3999	20.000 €
4000 – 5999	38.000 €
6000 – 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une asbl, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, est versée à cette asbl.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non-respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, complète les données salariales et les frais de fonctionnement sur le portail Pro.one.be, est encodée dans la rubrique contact de la page dédiée à la subvention de coordination ATL.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la Commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le xx/xx/2024

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.
Laurent MONNIEZ
Administrateur général f.f.

Pour la Commune,
Philippe MORDANT
Bourgmestre

Pierre CHRISTIAENS
Directeur général

03. POLICE ADMINISTRATIVE – ORDONNANCE DE POLICE REGLEMENTANT L’AFFICHAGE ELECTORAL – DECISION

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code électoral ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L4130-2 relatif aux emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales ;

Vu la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection des Parlements de Région et de Communauté ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 60, § 2 et 65 ;

Vu le Règlement général de Police approuvé par le Conseil communal le 26 janvier 2017 et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publique ;

Considérant qu'il est également nécessaire, en vue de préserver la sureté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Durant une période de 3 mois jour pour jour précédant l'élection et jusqu'au jour de l'élection inclus, il est interdit :

- D'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- D'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des autocollants, des tracts, des papillons ou des dispositifs de projection d'image (lasers, vidéoprojecteurs, etc.) ou tout autre support analogue à usage électoral sur la voie publique et sur tout dispositif qui en fait

- partie (les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets) ;
- D'apposer du matériel électoral sur les voitures stationnées sans l'accord du propriétaire ;
 - De stationner des remorques seules, portant de l'affichage électoral, sur l'espace public pendant plus de 24 heures au même endroit.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er}, des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales aux endroits suivants :

- Haneffe : Place de Haneffe (à proximité de l'arrêt de bus) ;
- Donceel : Rue Oscar Renson (à proximité de l'ILA) ;
- Limont : Rue de l'Eglise (préau de l'école côté rue) ;
- Jeneffe : Rue La Ville (à côté des bulles à verres).

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dument munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription, etc., ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 3 – Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 22 heures et 7 heures, durant une période de 3 mois jour pour jour précédant l'élection et jusqu'au jour de l'élection inclus ;
- De la veille de l'élection à 22 heures au jour de l'élection à 16 heures inclusivement.

Article 4 – Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont interdits entre 20 heures et 8 heures.

Article 5 – Toute inscription, affiche, reproduction picturale et photographique, autocollant, tract, papillon, dispositif de projection ou tout autre support analogue venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière sera enlevée.

Tout enlèvement, par les services communaux ou d'autres services, se fera aux frais des contrevenants.

Article 6 – Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction telle que définie dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou au sein du Règlement général de Police ou d'une sanction administrative de 350 € maximum à charge de la liste ou du candidat.

Cette sanction devra être intégrée dans la liste des dépenses électorales, outre les frais civils de l'enlèvement tel que prévu à l'article 6.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD. Il sera transmis au Collège provincial, au greffe du tribunal de première instance, au greffe du tribunal de police et au chef de Zone de Police.

Article 8 – Voies de recours

1° - Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut être introduit sur base de l'article L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par toute personne physique ou morale intéressée auprès du Gouvernement wallon – Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100, à 5100 Namur, sous pli postal recommandé.

2° Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, Rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

04. SUBVENTIONS COMMUNALES 2024 – APPROBATION DES MONTANTS DISPENSES AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES ET EXTRA COMMUNALES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2024** aux articles *482/124-06 ; 511/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 72201/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/124-48 ; 76301/332-02 ; 764119/332-02 ; 766/332-02 ; 772/332-02 ; 780/332-02 ; 812/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 835/332-02 ; 849/332-02 ; 84901/332-02 ; 871/332-02 et 10501/123-16.* ;

Considérant que toutes les associations ci-dessous ont fait une demande de subvention annuelle en bonne et due forme ;

Considérant que pour les subventions reprises au deuxième tableau, les associations doivent fournir un budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Considérant que pour les subventions dépassant le montant de 1.500€ les associations doivent joindre le justificatif des dépenses qui seront couvertes par la subvention conformément à l'article L3331-3 §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucune association ne doit rembourser la subvention obtenue en 2023 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action de ces associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Attendu que les associations mentionnées au tableau ci-dessous contribuent à une dynamique communale dans les domaines touristique, culturel, international, sportif et scolaire, dynamique profitable à l'ensemble des administrés ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1 :

De verser, pour l'exercice **2024**, une subvention communale aux associations reprises aux tableaux ci-dessous afin de soutenir ces dernières dans leur action dans les domaines touristique, culturel, international, patriotique, sportif, scolaire, musical, d'aide aux personnes handicapées et aux personnes âgées, de solidarité et d'entraide, dynamique profitable à l'ensemble des administrés ;

Article 2 :

D'imputer les dépenses résultant de la présente décision aux articles *482/124-06 ; 511/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 72201/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/124-48 ; 76301/332-02 ; 764119/332-02 ; 766/332-02 ; 772/332-02 ; 780/332-02 ; 812/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 835/332-02 ; 849/332-02 ; 84901/332-02 ; 871/332-02 et 10501/123-16* du budget ordinaire de l'exercice **2024**, selon le type d'activités développées par les associations dont question ;

Relevé des subsides **2024**

Association/Club	Montant 2023	2024	Article
Cotisation/habitants ou membres/an 3.152 habitants au 01/01/23			
Maison du Tourisme	650,00	650,00	56101/332-02
Meuse Condroz Hesbaye	800,00	800,00	511/332-02
Contrat Rivière Meuse Aval	1450,00	1500,00	482/124-06
Inter Environnement Wallonie	125,00	125,00	56102/332-02
Territoires de la Mémoire	125,00	125,00	76301/332-02
Inclusion (Ex- AFRAHM)	125,00	125,00	833/332-02
Unité Scout Fexhe-Donceel	600,00	600,00	762/332-02
Agence de Développement Local	17.327,87	17.393,50	500/332-02
GAL Jesuishesbignon	3.009,96	3.009,96	520/332-03
GAL Jesuishesbignon	/	2.996,66	520/332-03
AIS'BAYE	3.122,00	3.200,00	50001/332-02
TOTAL cotisation habitants	27.334,83	30.525,12	
Démarche recrutement familles accueil	50,00	50,00	849/332-02
Fonds entraide accident travail	50,00	50,00	822/332-02
ASPH	125,00	125,00	833/332-02
Œuvres malades de Banneux	125,00	125,00	849/332-02
Amicale donneurs de sang	250,00	250,00	871/332-02
Banglaboost asbl	500,00	500,00	511/332-02
ONG-Aide humanitaire	500,00	500,00	84901/332-02
P.A.C.	125,00	125,00	762/332-02
Recherche médicale Alzheimer	50,00	50,00	812/332-02
Ligue Braille	50,00	50,00	833/332-02
Child Focus	50,00	50,00	835/332-02
CAP 48	50,00	50,00	833/332-02
Association Mucoviscidose	50,00	50,00	833/332-02
TOTAL assoc. extérieures	1.975,00	1.975,00	
Terres, cultures et saisons	125,00	125,00	762/332-02
Donceel se souvient	750,00	750,00	763/124-48
Cercle Géo Historique Hesbaye Liégeoise	125,00	125,00	766/332-01
RGH grande fanfare	1.200,00	750,00	772/332-02
RGH petite fanfare	600,00	250,00	772/332-02
La Clé de Saint-Pierre	125,00	125,00	772/332-02
Club Photo	125,00	125,00	762/332-02
Cercle des Jeunes	625,00	625,00	761/332-02
Comité de Parents	2.300,00	1.300,00	722/332-02
Classes de neige	0	4.200,00	72001/332-02
Anniversaires associations	0	1.500,00	76201/332-02
Haut-Regard Asbl	125,00	125,00	833/332-02
TOTAL assoc. Communales diverses	6.100,00	10.000,00	

Limon'Rock	250,00	250,00	762/332-02
Trait d'Union (Marché Noël)	250,00	250,00	780/332-02
Les Âgnes di Jeneffe	250,00	250,00	762/332-02
Les Bourlingueurs	250,00	500,00	762/332-02
Comité de la fête de Limont	250,00	250,00	762/332-02
Comité Montecalvo (Jumelage)	0	5.000,00	10501/123-16
Club colombophile « La Mésange »	125,00	125,00	762/332-02
Les Lutins	0	250,00	762/332-02
TOTAL assoc. Fêtes communales	1.375,00	6.875,00	
Comité Elan Donceel	500,00	500,00	764/332-02
TTC Donceel	200,00	200,00	764/332-02
Je marche pour ma forme	125,00	250,00	764/332-02
Royal Haneffe Petite Aviation	125,00	125,00	764/332-02
Sporting Club Haneffe	2.845,00	2.845,00	764/332-02
USH Limontoise	5.845,00	5.845,00	764/332-02
Royal Basket Club Haneffe	6.250,00	3.125,00	764/332-02
Club de Yoga	125,00	125,00	764/332-02
Mini Foot Haneffe	200,00	200,00	764/332-02
Centre Sportif Local « Les Templiers » asbl	25.000,00	80.000,00	76401/332-02
TOTAL associations sportives	41.215,00	93.215,00	
TOTAL GENERAL SUBVENTIONS	77.999,83	142.590,12	

Article 4 :

La liquidation des subventions aura lieu après la réception des pièces justificatives et **après le retour du Budget 2024 approuvé par l'autorité de tutelle.**

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

05. FABRIQUE D'EGLISE SAINT CYR ET JULITTE DE DONCEEL - APPROBATION DU COMPTE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Donceel approuvé par le Conseil de fabrique en date du 31 janvier 2024 ;

Attendu le dépôt en main propre du compte 2023 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint Cyr et Julitte de Donceel, le 1er février 2024 ;

Attendu le mail du 5 février 2024 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le compte 2023 sous réserve des rectifications et des remarques émises par l'Evêché ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres votants,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Cyr et Julitte de Donceel sous réserve des rectifications et des remarques émises par l'Evêché et arrêté comme suit :

	Compte 2023	Rectification
Recettes	45.183,22	82.506,08
Dépenses	41.763,85	41.763,85
Excédent	3.419,37	40.742,23

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les différentes remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

06. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE HANEFFE - APPROBATION DU COMPTE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Haneffe approuvé par le Conseil de fabrique le 06 mars 2024 ;

Attendu l'envoi par mail à la Commune, du compte 2023 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Haneffe le 07 mars 2024 ;

Attendu le mail du 07 mars 2024 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le compte 2023 sous réserve des modifications et/ou remarques;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Haneffe sous réserves des rectifications et remarque de l'Evêché de Liège et arrêté comme suit :

	Compte 2023	Rectification
Recettes	74.377,56	74.443,31
Dépenses	36.839,14	36.839,14
Excédent	37.538,42	37.604,17

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.
